

---

**TRAITE D'APPORTS DE TITRES DE 2G BATIMENT**

**2G GROUPE**

---

**ENTRE**

**2G GROUPE**

*Le Bénéficiaire*

**ET**

**Gabin Guillaume**

*L'Apporteur*

Le 25 novembre 2025

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>DEFINITIONS ET INTERPRETATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>PROPRIETE ET JOUISSANCE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DECLARATION ET GARANTIES DES PARTIES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>REGIME FISCAL .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COOPERATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>NOTIFICATIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>STIPULATIONS DIVERSES .....</b>	<b>10</b>

## TRAITE D'APPORTS DE TITRES DE 2G BATIMENT

### 2G GROUPE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **2G GROUPE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social sis 13, rue des Bauves – 95200 Sarcelles, immatriculée sous le numéro 940 890 577 R.C.S. Pontoise, représentée par Monsieur Gabin Guillaume,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,

**DE PREMIERE PART,**

#### ET :

2. **Monsieur Gabin Guillaume**, né le 12 décembre 1989 à Gonesse (95500), de nationalité française, demeurant au 13, rue des Bauves à Sarcelles (95200),

ci-après désignée par son nom patronymique,

ci-après désigné l'« **Apporteur** »,

**DE SECONDE PART,**

Le Bénéficiaire et l'Apporteur sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

### **I. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés**

L'Apport projeté concerne les titres de la société 2G Bâtiment, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros dont le siège social est au 13, rue des Bauves à Sarcelles (95200) et immatriculée sous le numéro 913 705 257 R.C.S. Pontoise, ci-après la « **Société** ».

### **II. Caractéristiques du Bénéficiaire**

2G GROUPE est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 13, rue des Bauves – 95200 Sarcelles et immatriculé sous le numéro 940 890 577 R.C.S. Pontoise (« **2G GROUPE** »).

Le capital social du Bénéficiaire sera en partie composé des apports de titres de la Société.

La valorisation de ces apports a été effectuée par Madame Justine Yabas (JL&Co, Expertise Comptable & Conseil), expert-comptable sis 9, boulevard de la Gare à Saint-Brice-sous-Forêt (95350).

### **III. Motifs et buts de l'apport des titres**

- A. Les présents apports s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration globale du capital de la Société au cours de laquelle une partie du capital et des droits de vote de la Société sera transféré à 2G GROUPE.
- B. Ce transfert aura lieu par voie d'apports de titres de la Société à 2G GROUPE.
- C. A l'issue de ces opérations, 2G GROUPE détiendra, directement et indirectement, la totalité du capital de la Société.
- D. L'ensemble des opérations d'apports exposées ci-dessus sont ensemble dénommées l'« **Opération** ».
- E. Dans ce cadre, l'Apporteur a convenu d'apporter au Bénéficiaire un nombre total de 300 actions de la société 2G Bâtiment (les « **Titres Apportés** »).
- F. En contrepartie des Titres Apportés, l'Apporteur recevra la rémunération visée à l'**Article 3.2** ci-après.
- G. Afin d'arrêter les termes et conditions de l'opération d'apport des Titres Apportés au Bénéficiaire, les Parties ont conclu le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »).

## EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

#### 1.1 Définitions

Nonobstant les termes définis par ailleurs dans le Traité d'Apport, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« <b>AO</b> »	a le sens qui lui est au donné à l' <b>Article 3.2</b> .
« <b>Apport</b> »	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 2.1</b> .
« <b>Apporteur(s)</b> »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Traité d'Apport.
« <b>Bénéficiaire</b> »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Traité d'Apport.
« <b>Commissaire aux Apports</b> »	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 3.1</b> .
« <b>Conditions Suspensives</b> »	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 7.1</b> .
« <b>Date de Réalisation</b> »	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 4.1</b> .
« <b>Droit(s) de Tiers</b> »	désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou toute autre droit quelconque de tiers grevant un bien quelconque.
« <b>2G GROUPE</b> »	a le sens qui lui est au donné au paragraphe III E du Préambule.
« <b>Opération</b> »	a le sens qui lui est au donné au paragraphe III D du Préambule.
« <b>Parties</b> »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Traité d'Apport.
« <b>Traité d'Apport</b> »	a le sens qui lui est donné au paragraphe III H du Préambule.
« <b>Valeur de l'Apport</b> »	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 3.1</b> .

## **1.2 Interprétation**

- (a) La référence au présent Traité d'Apport ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Traité d'Apport ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.
- (b) Le Préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et est doté de la même force juridique que les autres stipulations du Traité d'Apport.
- (c) A moins que le contexte ne l'exige autrement, toute référence aux Préambule et articles s'entend d'une référence au Préambule et article du Traité d'Apport, et les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.
- (d) Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date du Traité d'Apport.
- (e) La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

## **ARTICLE 2 DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

- 2.1** Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans les termes et conditions stipulés au Traité d'Apport, l'Apporteur s'engage à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de droit et celles stipulées ci-après, au Bénéficiaire, qui l'accepte, les Titres Apportés en pleine propriété et libres de tous Droits de Tiers.

L'apport des Titres Apportés constitue l'« **Apport** ».

L'Apport est consenti net de tout passif.

- 2.2** Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.
- 2.3** A la Date de Réalisation, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, l'Apport sera retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de 2G GROUPE.

## **ARTICLE 3 EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE**

### **3.1 Valeur de l'Apport**

- (a) Titres Apportés
  - Monsieur Gabin Guillaume apporte 300 actions de 2G Bâtiment évaluées à la somme de cent cinq mille (105.000) euros soit une valeur unitaire de trois cent cinquante (350) euros par Titre Apporté.
- (b) Détermination de la Valeur de l'Apport

La valeur totale des Titres Apportés est fixée à cent cinq mille (105.000) euros (la « **Valeur de l'Apport** »).

Conformément aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 concernant le traitement comptable des opérations de fusions et assimilées, l'apport de titres, ne répondant pas à la définition de titres de participation conférant le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire, est soumis aux articles 213-2 et 213-3 du Plan Comptable Général, lesquels prévoient de retenir la valeur réelle des Titres Apportés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, l'Apport et la Valeur de l'Apport ont été soumis à l'appréciation du commissaire aux apports, Madame Karine Yakan sis, 27, rue Joubert à Paris (75009), nommé par décisions des associés du Bénéficiaire en date du 14 novembre 2025 (le « **Commissaire aux Apports** »).

### **3.2 Rémunération**

(a) En contrepartie de l'Apport des Titres Apportés, l'Apporteur se verra attribuer, à la Date de Réalisation, un total d'un million cinquante mille actions ordinaires constituant le capital social du Bénéficiaire (les **AO**), d'une valeur nominale de dix centimes (0.10) chacune, répartie de la manière suivante :

- Un million cinquante mille (1.050.000) AO pour Monsieur Gabin Guillaume ;

Les AO seront entièrement libérées lors de la souscription de l'augmentation de capital du Bénéficiaire dans le cadre d'un apport en nature par l'Apporteur.

(b) Les AO en rémunération de l'Apport donneront droit aux mêmes droits et au même dividende que les autres actions ordinaires du Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation et seront soumises aux statuts du Bénéficiaire devant être approuvés à la Date de Réalisation.

(c) Les AO au profit de l'Apporteur porteront jouissance à compter de leur émission.

### **ARTICLE 4 DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET**

4.1 L'Apport interviendra à la date de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire visé à l'**Article 7.1(b)** (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

4.2 Dans l'intervalle, l'Apporteur ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit l'Apport des Titres Apportés, sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 PROPRIETE ET JOUISSANCE**

5.1 Le Bénéficiaire deviendra propriétaire, entrera en possession et aura la jouissance des Titres Apportés à la Date de Réalisation.

5.2 L'Apporteur subrogera le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés au Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

### **ARTICLE 6 DECLARATION ET GARANTIES DES PARTIES**

#### **6.1 Déclarations de l'Apporteur**

L'Apporteur fera au Bénéficiaire, les déclarations suivantes dont il lui garantit qu'elles sont exactes à la date du Traité d'Apport et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (a) sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, ils a la capacité et le pouvoir de conclure le Traité d'Apport, d'exécuter les obligations mises à sa charge et de réaliser les opérations prévues aux termes du Traité d'Apport ;
- (b) la conclusion du Traité d'Apport et l'exécution des opérations visées par le Traité d'Apport ont fait l'objet des autorisations nécessaire au regard de la législation et de la réglementation qui leur sont applicable, le Traité d'Apport constituant un engagement valable liant l'Apporteur selon ses termes ;
- (d) la signature du Traité d'Apport et l'exécution des obligations qui en découlent ne requièrent aucune autre autorisation d'une autorité compétente ou d'un tiers, qui n'ait déjà été obtenue, ni ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire ; et
- (e) il sera régulièrement propriétaire des Titres Apportés à la Date de Réalisation, lesquels seront, à la Date de Réalisation, libres de tout Droit de Tiers.

## **6.2 Déclarations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire fait à l'Apporteur les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date du Traité d'Apport et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (a) le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social sis 13, rue des Bauves – 95200 Sarcelles, immatriculée sous le numéro 940 890 577 R.C.S. Pontoise, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ou d'une quelconque autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce ;
- (b) sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, le Bénéficiaire a le pouvoir et la capacité de conclure le Traité d'Apport et d'exécuter pleinement les obligations qui y sont stipulées ;
- (c) tous pouvoirs ont été donnés au président du Bénéficiaire à l'effet de conclure et signer le Traité d'Apport, aucune autre décision d'un organe social du Bénéficiaire n'étant nécessaire pour l'y autoriser ; et
- (d) ni la conclusion du Traité d'Apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES**

**7.1** L'Apport, ainsi que les émissions d'actions qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives ci-après aura été levée (ensemble les « **Conditions Suspensives** » et individuellement une « **Condition Suspensive** ») :

- (a) l'établissement par le Commissaire aux Apports, d'un rapport certifiant que la Valeur de l'Apport n'est pas surévaluée et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise, du rapport dudit Commissaire aux Apports ;
- (b) l'approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire conformément à la loi :
  - (i) du Traité d'Apport ; et

- (ii) de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération par l'émission d'AO dans les conditions prévues à l'Article 3.2.

7.2 Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage, dès la signature du Traité d'Apport, à entreprendre toute démarche ou action en vue de la levée des Conditions Suspensives visées ci-dessus et à informer sans délai les autres Parties de la réalisation de toute Condition Suspensive.

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2025 (inclus), le Traité d'Apport sera considéré comme caduc à l'exception des **Articles 11** et **12.4**, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 8 REGIME FISCAL**

### **8.1 Stipulations générales**

- (a) L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) Les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.
- (c) Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

### **8.2 Droits d'enregistrement**

L'Apport des Titres Apportés sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et entraînera, en conséquence, l'enregistrement gratuit de l'apport pur et simple conformément à l'article 810, I du Code général des impôts tel que modifié par la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 (n°2018-1317).

### **8.3 Plus-value**

La Société Apportée étant soumise à l'impôt sur les sociétés, comme l'est la société 2G GROUPE, la plus-value d'apport bénéficiera automatiquement du régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'Apporteur contrôlant la Société Bénéficiaire à l'issue de l'apport.

A toute fin utile, il est rappelé que s'agissant des plus-values d'apport placées sous le mécanisme de report d'imposition du 150-0 B ter du Code général des impôts, il appartient au contribuable de déclarer cette plus-value sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Il est rappelé que le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

## **ARTICLE 9 AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

- 9.1 Le Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable à l'Apporteur, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Titres Apportés.
- 9.2 L'Apporteur s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à ladite opposabilité.

## **ARTICLE 10 COOPERATION**

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, afin de permettre la pleine exécution du Traité d'Apport. A cet égard, ils s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requis pour assurer la bonne exécution du Traité d'Apport.

## **ARTICLE 11 NOTIFICATIONS**

Les notifications et communications prévues au Traité d'Apport seront valablement adressées aux Parties à l'adresse figurant en en-tête du Traité d'Apport.

Toute notification ou communication devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à la date de l'avis de réception si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 STIPULATIONS DIVERSES**

### **12.1 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

### **12.2 Effet d'une nullité et continuité du Traité d'Apport**

La nullité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations des présentes, les Parties s'engageant dans ce cas à se rapprocher en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

### **12.3 Représentation**

Dans l'hypothèse où un signataire des présentes représenterait plusieurs Parties, chacune des Parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion des présentes en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

### **12.4 Loi applicable et juridiction**

Le Traité d'Apport est régi par la loi française et tout litige s'y rapportant relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

\* \* \* \* \*

Fait à Sarcelles,

Le 25 novembre 2025,

En cinq (5) exemplaires originaux, chaque Partie recevant un original, et en autant d'exemplaires que nécessaire en supplément pour permettre la réalisation de l'ensemble des formalités qui en résultent.

Le Bénéficiaire	
<b>2G GROUPE</b> Représentée par Monsieur Gabin Guillaume	
L'Apporteur	
<b>Monsieur Gabin Guillaume</b>	